

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAN DER LINDE RICHARD RECUPERATION

21, chemin de la Sourisserie
37390 ST ROCH

Références : RAPVI- 2023/104
Code AIOT : 0010012707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement VAN DER LINDE RICHARD RECUPERATION implanté 21, chemin de la Sourisserie 37390 ST ROCH.

L'inspection a été annoncée le 23/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 5 avril 2022, suite à une visite d'inspection inopinée des installations que Monsieur VAN DER LINDE Richard exploite au 21, chemin de "La Sourisserie" à Saint Roch, M. VAN DER LINDE a été condamné pour les faits :

- d'une exploitation d'une installation classée non enregistrée
- de gestion des déchets sans agrément
- de la non tenue du registre par un revendeur d'objets mobiliers
- de blanchiment aggravé

Par ailleurs, un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations et des mesures conservatoires daté du 06/04/2022 a été pris par la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Cette visite a pour but de vérifier le respect de la mise en demeure et des mesures conservatoires du 06/04/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAN DER LINDE RICHARD RECUPERATION
- 21, chemin de la Sourisserie 37390 ST ROCH
- Code AIOT : 0010012707
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de la visite du 05/04/2022, la société VAN DER LINDE RECUPERATION était classée au regard de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2712-1 relatif à une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur une surface de stockage supérieure à 100 m², sans l'enregistrement et l'agrément nécessaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'APMD et mesures conservatoires du 06/04/2022, suites à la visite du 05/04/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Evacuation des VHU	AP de mesures conservatoires du 06/04/2022, article 2.1	APMD et mesures conservatoires du 06/04/2022	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Evacuation des déchets	AP de mesures conservatoires du 06/04/2022, article 2.2	APMD et mesures conservatoires du 06/04/2022	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Pollution des sols	AP de mesures conservatoires du 06/04/2022, article 2.3	APMD et mesures conservatoires du 06/04/2022	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 06/04/2022, article 1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Richard VAN DER LINDE (gérant de la société VANDER LINDE RECUPERATION) a cessé son activité de centre VHU illégal. Il n'a cependant pas évacué tous les déchets de sa propriété et n'a pas réalisé de diagnostic de pollution des sols et procédé à la dépollution du site, si celle-ci s'avère nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/04/2022, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société VAN DER LINDE RÉCUPÉRATION exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage au 21 Chemin de la Sourisserie 37 390 ST-ROCH est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • En déposant un dossier complet de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage en préfecture. Soit : • En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
Constats : Conforme : L'exploitant a cessé l'activité de centre VHU.
Observations : L'inspection a constaté qu'à l'exception de la présence de 3 VHU, l'ensemble des VHU a été évacué le 5 avril 2022 et les jours suivants par la société MENUT, suite à une réquisition effectuée par le Procureur de la République. Il a été cependant constaté la présence de 9 véhicules en attente de réparation, n'ayant pas le statut de VHU. M. VAN DER LINDE a indiqué à l'inspection qu'il exerçait une activité de réparation sur les véhicules. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il ne devait en aucun cas stocker des véhicules hors d'usage sur la propriété de son habitation. Par courrier du 19 avril 2022, M. VAN DER LINDE Richard a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de vouloir cesser l'activité de centre VHU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Evacuation des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/04/2022, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société VAN DER LINDE RÉCUPÉRATION ne réceptionne plus de déchets en particulier des véhicules hors d'usage sur l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1er du présent arrêté à compter de la date de sa notification jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.
Constats : Non conforme : L'exploitant dispose de 3 VHU sur la propriété environnant la maison d'habitation située au 21, chemin de la Sourisserie sur la commune de Saint-Roch. L'exploitant doit justifier de leur évacuation.
Observations : L'inspection a constaté la présence de 3 VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/04/2022, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, la société VAN DER LINDE RÉCUPÉRATION évacue ou fait évacuer les déchets suivants dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté : – les véhicules hors d'usage ; – les pneumatiques ; – les huiles et autres fluides issus de l'activité de démantèlement ; – d'une manière plus générale les déchets issus de la dépollution des VHU (filtres à huile, jantes, sièges automobiles, portes, pare-chocs...). – les divers métaux ferreux et non ferreux ainsi que les déchets d'équipement électrique et électronique.
Constats : Non conforme : La société VAN DER LINDE RÉCUPÉRATION n'a pas évacué tous les déchets. L'exploitant doit justifier de leur évacuation.
Observations : L'inspection a constaté la présence de 3 VHU, quelques DEEE, moteurs et pièces grasses, pare-chocs issus des véhicules et quelques pneumatiques présents de manière éparse sur la propriété et un tas de pneumatiques situé dans une grange représentant environ 3 m ³ . L'exploitant a indiqué que dans le cadre de la réparation des véhicules qu'il exerçait, il utilisait les pneumatiques usagés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Pollution des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/04/2022, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société VAN DER LINDE RÉCUPÉRATION prend, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement en réalisant un diagnostic des sols permettant de caractériser leur pollution et de proposer un plan de gestion en cas de pollutions des sols avérée.
Constats : Non conforme : La société VAN DER LINDE RECUPERATION n'a pas réalisé de diagnostic de pollution des sols, ni proposé un plan de gestion si celui-ci s'avère nécessaire.
Observations : Par courrier du daté du 9 janvier 2023, M. Richard VAN DER LINDE gérant de la société VAN DER LINDE RECUPERATION a indiqué qu'il n'avait pas les moyens de faire réaliser un diagnostic de pollution des sols. Lors de cette inspection, il a réitéré ses propos en indiquant qu'il n'avait pas réalisé un diagnostic de pollution des sols et ne pouvait pas réaliser la dépollution, si celle-ci s'avère nécessaire, au regard dudit diagnostic. Pour autant, il semble que M. VAN DER LINDE a pris attache d'un bureau d'étude pour effectuer un devis auprès de la société "Compétence géotechnique". Celui-ci a été présenté à l'inspection le 23/01/2023 par M. VAN DER LINDE dans les locaux de la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois